



MAIRIE DE LA WANTZENAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre 3 (Voirie départementale) Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante de la circulation et du stationnement de véhicule, la règlementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies desservant des écoles cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

CONSIDERANT l'intérêt général de la commune pour des motifs impérieux de sécurité,

Arrête

Article 1:

Rue de Périgueux, à hauteur de l'aire de jeux, sur les emplacements matérialisés, il est interdit de laisser stationner un véhicule à compter de l'heure d'arrivée, pendant une durée supérieure à 10 minutes du lundi au vendredi de 7h45 à 8h30 et de 15h00 à 17h00, sauf jours fériés et vacances scolaires.

Article 2:

Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme à la règlementation en vigueur.

- Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du parebrise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.
- Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.
- Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3:

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule, qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

Article 4:

Les horaires sont fixés comme suit :

Le disque est à apposer sur le véhicule pour les stationnements dans les zones mentionnées à l'article 1^{er} :

Du lundi au vendredi, de 7h45 à 8h30 et de 15h à 17h00

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à Article 5: l'usages exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques. Elles ne

s'appliquent pas non plus à tout véhicule de secours.

Article 6: Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueurs.

Article 7: Le Maire, les agents de la force publiques et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,

- Aux archives à la Mairie

2 2 FEV. 2024 Fait le

La Maire. Michèle KANNENGIESER



DÉPOSE MINUTE



Emprise zone bleue